

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Composantes déchets dangereux, émissions polluantes et lubrifiants

CIRCULAIRE N° 19-025 DU 27 JUIN 2019

► Le Bulletin officiel des douanes du 27 juin 2019 a publié la circulaire n° 19-025 datée du même jour, qui commente la réglementation applicable à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au 1^{er} janvier 2019.

Par rapport à la circulaire n° 18-056 du 6 novembre 2018 précédemment en vigueur⁽¹⁾, relevons l'ajout :

- de nouveaux cas de non assujettissement à la TGAP sur les déchets⁽²⁾, concernant notamment les opérations, au sein d'usines exercées, de traitement de résidus pétroliers produits par les navires (paragraphe [103]) ;
- de dispositions relatives au transfert de la gestion de la TGAP de la direction générale des douanes vers la direction générale des finances publiques (DGFIP), en 2020 pour l'ensemble des composantes hormis les déchets et en 2021 pour la composante déchets (paragraphe [187]).

Rappelons que cette circulaire ne concerne pas la « composante carburants », qui, depuis le 1^{er} janvier 2019, est devenue la taxe incitative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB).

► Figurent ci-après des extraits de la circulaire n° 19-025 du 27 juin 2019 concernant les composantes déchets dangereux, émissions polluantes et lubrifiants.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11436 du 15 novembre 2018.

⁽²⁾ En application de l'article 24 de la loi de finances pour 2019 (Circ. CPDP n° 11469 du 3 janvier 2019).

CIRCULAIRE N° 19-025 DU 27 JUIN 2019**Taxe générale sur les activités polluantes**

(B.O.D. du 27 juin 2019)

NOR : CPAD1918823C**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes**

La présente circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à la date du 1^{er} janvier 2019, pour les différentes composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Depuis 2017, les redevables de la TGAP doivent télédéclarer et télépayer la taxe à partir des services en ligne TGAP et Télépaiement disponibles sur le portail Prodouane. Le délai de transmission des télédéclarations et de paiement du premier acompte est fixé au 31 mai.

La loi de finances 2019 a apporté des modifications relatives aux exonérations de TGAP en intégrant, notamment, une exonération de TGAP aux réceptions de déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite.

Une nouvelle trajectoire pluriannuelle des tarifs de TGAP a également été définie et s'applique aux réceptions et transferts de déchets non dangereux vers les installations de stockage et de traitement thermique. Enfin, des tarifs réduits de TGAP sont instaurés pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux dans les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2019 établit les modalités de transfert de la gestion et du recouvrement de la TGAP vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des composantes de TGAP à l'exception des « déchets » et à partir du 1^{er} janvier 2021 pour la composante « déchets ».

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation,

Le sous-directeur de la fiscalité douanière

Signé

Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

	[paragraphes]
INTRODUCTION	[1] à [17]
PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION DES COMPOSANTES	[18] à [168]
I - COMPOSANTES DÉCHETS	[19] à [106]
A - Définitions	[19] à [34]
1. Déchets	[19] à [28]
2. Installations	[29] à [34]
a) Installations de stockage	[30] à [33]
b) Installations de traitement thermique	[34]
B - Communication d'informations par les exploitants d'installations reprises au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes	[35]
C - Situation des déchets achetés par l'exploitant	[36]
<u>I-2 - DÉCHETS RECEPTIONNÉS DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS DANGEREUX</u>	[73] à [93]
A - Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux	[73] à [80]
1. Redevables	[73]
2. Fait générateur	[74]
3. Assiette de la taxe	[75] à [76]
4. Tarifs de la taxe	[77] à [78]
a) Tarifs 2018 et 2019	[77]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[78]
5. Obligations propres à la composante	[79] à [80]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[79]
b) Conservation et présentation des documents	[80]
B - Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux	[81] à [88]
1. Redevables	[81]
2. Fait générateur	[82]
3. Assiette de la taxe	[83]
4. Tarifs de la taxe	[84] à [85]
a) Tarifs 2018 et 2019	[84]

b) Montant minimal annuel de TGAP	[85]
5. Obligations propres à la composante	[86] à [88]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[86]
b) Descriptif du site	[87]
c) Conservation et présentation des documents	[88]
C - Transfert de déchets vers une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux située dans un autre Etat	[89] à [93]
1. Redevables	[89]
2. Fait générateur	[90]
3. Assiette de la taxe	[91]
4. Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés	[92]
5. Tarifs de la taxe	[93]
<u>I-3 - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DÉCHETS</u>	[94] à [106]
A - Les installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit :	[94]
B - Les installations de traitement thermique de déchets dangereux exclusivement affectées à la valorisation comme matière	[95]
C - Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation	[96]
D - Les déchets réceptionnés et transférés pour valorisation comme matière	[97]
E - Les résidus issus du traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux	[98]
F - Les déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle	[99]
G - Certaines installations d'injection d'effluents industriels	[100]
H - Les déchets non dangereux réceptionnés dans les installations de co-incinération	[101]
I - Les déchets non dangereux préparés sous forme de combustible solide de récupération (CSR) réceptionnés dans une installation de production de chaleur et d'électricité :	[102]
J - Les réceptions d'hydrocarbures faisant l'objet d'un traitement thermique sans faire l'objet d'une combustion en vue de leur valorisation	[103]
K - Les déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite, réceptionnés dans les installations autorisées	[104]
L - Les déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés réceptionnés dans les installations appropriées	[105]
M - La réception de déchets en provenance d'une installation de stockage au sein de laquelle ils ont déjà fait l'objet d'une réception	[106]

II - COMPOSANTE EMISSIONS POLLUANTES	[107] à [116]
1. Redevables	[107]
2. Fait générateur	[108] à [113]
a) Seuils d'assujettissement pour les facteurs d'émissions polluantes (hors PTS)	[109]
b) Précisions relatives à l'émission des poussières totales en suspension (PTS)	[110] à [111]
c) Précisions relatives à l'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques	[112]
d) Exemples de prise en compte des seuils d'assujettissement	[113]
3. Assiette de la taxe	[114]
4. Tarifs de la taxe	[115]
5. Déductions	[116]
 III - COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES	 [117] à [145]
A - Cas particulier de la déclaration des huiles de base	[118]
B - Livraison ou utilisation sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié	[119] à [131]
1. Champ d'application	[119] à [120]
a) Redevables	[119]
b) Définitions	[120]
2. Fait générateur et exigibilité	[121] à [125]
a) Définition du fait générateur	[121] à [124]
b) Exigibilité	[125]
3. Assiette de la taxe	[126]
4. Tarifs de la taxe	[127]
5. Exonérations propres à la composante	[128] à [131]
a) Livraisons à l'avitaillement	[128]
b) Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre État membre	[129]
c) Cas des échantillons	[130]
d) Cas particulier des lubrifiants contenus dans des transformateurs électriques, boîtes de vitesses et autres matériels	[131]
C – Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées, dont le rejet dans le milieu naturel est interdit	[132] à [136]
1. Champ d'application	[132] à [133]
a) Définitions	[132]
b) Redevables	[133]
2. Fait générateur et exigibilité	[134]
3. Assiette de la taxe	[135]